



ARRETE DU MAIRE N° 2026-226

Permanent

Pôle : sécurité

Réglementation de la circulation et du stationnement aux abords du gymnase Alain Calmat et de la salle du Temps libre

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur la partie arrière du Gymnase Alain Calmat jusqu'à la salle du Temps libre. ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou de stationner son véhicule sur les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons notamment devant les escaliers permettant d'accéder aux salles de loisir de la collectivité, et en particulier à la salle du temps libre.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues, sont INTERDITS à l'intérieur de la zone mentionnée dans les considérants sauf dérogations prévues à l'article précisant les dispositions particulières.

Dispositions particulières :

Autorisation de circulation uniquement pour les véhicules suivants

- Les véhicules de service d'urgence,
- Les véhicules de livraison,
- Les véhicules du service de répurgation (déchets ménagers).



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le **05/05/2026**

ID : 013-211301049-20260504-AM2026_226-AR



d) Les véhicules de service de la collectivité ou ayant droit,

Article 3 : A titre exceptionnel, l'arrêt des véhicules est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant leur présence. Le conducteur doit demeurer à proximité immédiate de son véhicule.

Article 4 : Les vélos, les engins de déplacements personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, etc.), et vélomoteurs doivent être tenus à la main dans la zone concernée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction, interministérielle -4 -ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.
Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la Police Municipale, Monsieur le directeur du pôle technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 4 mai 2026



Le maire,
Maxime MARCHAND